

## RECTO-VERSO...

N° 2011-2 – Notre actualité

### RETRAITES A PRESTATIONS DÉFINIES

#### PLEIN FEU Nouvelle contribution sur les retraites chapeaux : modification du barème institué par la LFSS pour 2011...par la loi de finances pour 2011 !

Comme annoncé par le gouvernement lors de la présentation de la Loi portant Réforme des Retraites, la « taxation » des régimes à prestations définies visés par l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup> a été alourdie par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 du 20 décembre 2010 (LFSS pour 2011).

La LFSS pour 2011 a ainsi :

- supprimé la franchise de 1/3 du plafond de la sécurité sociale dont bénéficiait jusque là la **contribution patronale** due sur les rentes ;
- créé une **nouvelle contribution à la charge du bénéficiaire**, dont le seuil de déclenchement et le taux (7 ou 14 %) dépendent de la valeur mensuelle de la rente (article L.137-11-1 du code de la sécurité sociale).

**A peine entré en vigueur<sup>2</sup>, le texte de la LFSS a été modifié par la loi de finances pour 2011 du 29 décembre 2010 !**

Tout en réécrivant l'article L137-11-1 précité, la loi de finances pour 2011 (LF 2011) **maintient le barème issu de la LFSS pour les rentes liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 mais l'allège pour les rentes liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011** (afin d'atténuer les effets de ces nouvelles dispositions sur les rentes en cours de service).

NB : les dispositions du projet de loi de finances qui conduisaient à limiter le montant des retraites chapeaux ont finalement été écartées.

<sup>1</sup> Régimes dits à « droits aléatoires », les droits étant subordonnés à la condition de terminer sa carrière dans l'entreprise.

<sup>2</sup> La LFSS pour 2011 est entrée en vigueur le 22 décembre 2010 ; son barème est donc théoriquement applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Il est toutefois probable que par souci de simplification, l'administration reportera la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles au 1<sup>er</sup> janvier 2011

La contribution « salariale » est donc désormais due dans les conditions suivantes :

#### a) Rentes liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011

La loi prévoit que la rente est soumise à une contribution sur « **la part** qui excède 500 € par mois ». En conséquence :

- Aucune contribution n'est due sur les rentes inférieures à 500 € par mois
- Lorsque la rente est supérieure à 500€ par mois, **seule la fraction dépassant ce montant est soumise à la contribution.**

**Le taux** de la contribution varie selon la valeur mensuelle de la rente :

- **Rente mensuelle comprise entre 500 et 1.000€ : 7 %** (sur la part de la rente dépassant 500 €)
- **Rente mensuelle supérieure à 1.000€ : 14%** (sur la part de la rente dépassant 500 €)

#### b) Rentes liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

La loi prévoit que la rente est soumise à la contribution lorsque sa « **valeur** est supérieure à 400€ par mois »

Il s'agit ici d'un seuil de déclenchement de la contribution. En conséquence :

- Aucune contribution n'est due sur les rentes inférieures à 400 € par mois.
- En revanche, et **contrairement à ce qui est prévu pour les rentes liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011**, les rentes mensuelles dépassant ce montant de 400 € sont soumises à la contribution, y compris sur la fraction inférieure à 400€. Autrement dit, la contribution est due **sur la totalité de la rente**,

au premier euro », et non seulement sur la seule part dépassant 400 €.

- Comme pour les rentes liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le taux de la contribution varie selon la valeur mensuelle de la rente :
- Rente mensuelle comprise entre 400 et 600€ : 7% (sur la totalité de la rente)
- Rente mensuelle supérieur à 600€ : 14% (sur la totalité de la rente).

**L'AGENDA**

**Formation ERYs du mois de janvier 2011**  
**L'essentiel de l'actualité sociale 2010**

**Le 28 janvier 2011 à PARIS**

Animée par Me Juliette POUYET  
& Me Xavier de JERPHANION  
**Avocats associés du Cabinet CWA**

Renseignements complémentaires et inscription  
auprès d'ERYs  
Contact : Sandrine GAVORY  
☎ 01 56 62 20 11 ou inscription@erys.fr -  
www.erys.fr.

**VOS CONTACTS**

**Elisabeth GRAUJEMAN**  
elisabeth.graujeman@cwassocies.com  
+33 (0)1 44 34 84 84

**Yoan BESSONNAT**  
yoan.bessonnat@cwassocies.com  
+33 (0)1 44 34 84 84

**Benoit DORIN**  
benoit.dorin@cwassocies.com  
+33 (0)1 44 34 84 84

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des contributions « sociales » patronales et salariales dues sur les régimes de retraites prestations définies relevant de l'article L.137-11 du code de la sécurité sociale.

### Synthèse du nouveau régime social des régimes à prestations définies aléatoires

Contributions		Contributions employeurs		Contributions salariales
		Option contribution sur le financement	Option contribution sur la rente	
Primes/dotations aux provisions ou montants mentionnés en annexe au bilan (service cost)		12% en cas de gestion externe 24% en cas de gestion interne <sup>3</sup>	0%	0%
Rentes	Liquidées avant le 01/01/2011	Rentes < 8 PASS : 0% Rentes > 8 PASS : 30% dès le 1 <sup>er</sup> euro <sup>4</sup>	Rentes < 8 PASS : 16% <b>dès le 1<sup>er</sup> euro<sup>5</sup></b> Rentes > 8 PASS : 16%+30% <b>dès le 1<sup>er</sup> euro</b>	8,1% (CSG + CRDS + Contribution maladie) <sup>6</sup>  <b>Nouvelle contribution:</b> <b>Rentes &gt; 500€ et &lt;1.000€ : 7% sur la fraction de la rente supérieure à 500€</b>  <b>Rentes &gt; 1.000€ : 14% sur la fraction de la rente supérieure à 500€</b>
	Liquidées à compter du 01/01/2011	Rentes < 8 PASS : 0% Rentes > 8 PASS : 30% dès le 1 <sup>er</sup> euro <sup>4</sup>	Rentes < 8 PASS : 16% <b>dès le 1<sup>er</sup> euro<sup>5</sup></b> Rentes > 8 PASS : 16%+30% <b>dès le 1<sup>er</sup> euro<sup>4</sup></b>	8,1% (CSG - CRDS - Contribution maladie)  <b>Nouvelle contribution :</b> <b>Rentes &gt; 400€ et &lt;600€ : 7% dès le 1<sup>er</sup> euro</b>  <b>Rentes &gt; 600€ : 14% dès le 1<sup>er</sup> euro</b>

<sup>3</sup> La loi n°2003-775 du 21 août 2003 (dite Loi « Fillon ») avait fixé à l'origine un taux unique à 6% et prévu un passage à 12% en cas de gestion interne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, a porté ces taux à 12% et 24% et a exclu la gestion interne pour les régimes mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>4</sup> Contribution applicable aux rentes supérieures à 8 PASS et liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, issue de la LFSS 2010.

<sup>5</sup> La loi « Fillon » avait fixé à l'origine ce taux à 8% et exonérait les rentes inférieures au tiers du plafond de la sécurité sociale. La LFSS 2010 a, dans un premier temps, porté ce taux à 16%. La loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité pour 2011 a, dans un deuxième temps, supprimé cette franchise.

<sup>6</sup> CSG = 6,6% ; CRDS = 0,5% ; Contribution maladie = 1%